



COMPTE RENDU SUCCINCT DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2017

Tél : 01 30 80 07 55
Fax : 01 30 56 61 19
www.mairie-bailly.fr

L'an deux mil dix-sept, le trois octobre les membres du Conseil Municipal de BAILLY, légalement convoqués le 27 septembre, se sont réunis à vingt heures quarante-cinq dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur JAMATI Claude, Maire.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : **13 (14)**

Claude JAMATI, Stéphanie BANCAL, Françoise GUYARD, Alain LOPPINET, Roland VILLEVAL, Noëlie MARTIN, Jacques THILLAYE DU BOULLAY, Patrick BOYKIN, Jacques ALEXIS, Stéphane GAULTIER, Jean-Cyril MAGNAC (à partir de 21h29), Isabelle LECLERC, Salvador LUDENA, Philippe LAFFITE

Ont donné pouvoir : 6 (5)

| | |
|--------------------|------------------------------------|
| Fabienne DAUNIZEAU | à Jacques THILLAYE DU BOULLAY |
| Patricia HESSE | à Noëlie MARTIN |
| Astrid LANSON | à Jacques ALEXIS |
| Philippe MICHAUX | à Claude JAMATI |
| Jean-Cyril MAGNAC | à Stéphanie BANCAL (jusqu'à 21h28) |
| Hugues PERRIN | à Patrick BOYKIN |

Était absent : 1

Emily BOURSAULT

Le Conseil a choisi comme Secrétaire : **Stéphanie BANCAL**

1. MODIFICATION N° 2 DU PLU (ANNULE & REMPLACE DELIBERATION N° 2017-21)

CONSIDÉRANT que pour permettre de répondre aux problématiques locales ainsi qu'aux enjeux et évolutions du territoire, il convient de modifier le plan local d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT que ces modifications relèvent du champ d'application de la procédure de modification (article L 123-13 du code de l'urbanisme) ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée n'est pas applicable dans le cas présent, une procédure de modification sera engagée. Les personnes publiques associées seront sollicitées pour avis et une enquête publique sera réalisée ;

CONSIDÉRANT que la délibération N° 2017/21 du 27 mars 2017 doit être annulée et remplacée, afin de préciser les objectifs de la modification n°2 du Plan local d'urbanisme et de définir précisément la phase d'enquête publique.

AYANT entendu en séance le rapport de Madame Stéphanie Bancal, Maire Adjoint,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**

ANNULE la délibération n° 2017/21 du 27 mars 2017.

APPROUVE le lancement de la procédure de modification n° 2 du plan local d'urbanisme, conformément au rapport de synthèse annexé à la présente délibération, afin de :

- Définir un périmètre d'attente sur le secteur de la future station du Tram 13 ;
- Apporter des modifications au règlement de la zone UA ;
- Préciser les règles en matière de hauteur des équipements techniques d'intérêt collectif dans toutes les zones.

PRÉCISE que conformément aux dispositions de l'article L 123-13-1 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées pour avis avant le début de l'enquête publique.

DIT qu'il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU, auquel sera joint, le cas échéant, les avis des Personnes publiques associées.

PRÉCISE qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

FIXE les modalités de concertation de la façon suivante :

- Ouverture d'une période de concertation d'un mois, à compter de la publication d'un avis sur le panneau d'affichage municipal et sur le site Internet de la ville (www.bailly.fr) ;
- Tenue d'un registre en vue de recueillir les observations éventuelles du public.

INDIQUE que conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte qui sera nécessaire pour assurer la conduite de la procédure de modification n° 2 du plan local d'urbanisme ;

INDIQUE que la présente délibération sera transmise au préfet des Yvelines dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

2. REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL DUE PAR LES OPERATEURS DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé,

CONSIDERANT la proposition de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications,

AYANT ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Madame Stéphanie Bancal,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré **A L'UNANIMITE**

DECIDE d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de communications électroniques,

DECIDE de fixer le montant annuel des redevances d'occupation du domaine public routier pour 2017, pour les réseaux et ouvrages de communication électroniques en tenant compte le cas échéant de l'évolution de l'index général des prix des travaux publics (TP01), comme suit et d'émettre les titres de recettes correspondants :

- 38,05 € par kilomètre et par artère en souterrain ;
- 50,74 € par kilomètre et par artère en aérien ;
- 324,00 € par m² au sol pour les installations radioélectriques ;

S'entend par artère :

- Dans les cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre
- Dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Ces montants sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à délivrer sur ces bases les permissions de voiries sollicitées par les opérateurs de communications électroniques à compter de la présente décision rendue exécutoire, **DIT** que les recettes sont inscrites au Budget 2017 et suivant, en Fonctionnement, article 7083.

3. CONVENTION POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS (UDSP78)

CONSIDERANT l'opportunité d'organiser une journée de formation aux premiers secours à destination des baillacois, en partenariat avec l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines,

CONSIDERANT la nécessité de signer une convention précisant les conditions techniques et financières pour la mise en place de cette journée de formation,

AYANT ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur Alain LOPPINET, Maire Adjoint en charge de la Citoyenneté,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

APPROUVE les termes de la convention établie par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines et précisant les conditions techniques et financières de la journée de formation aux premiers secours.

PRECISE que la participation de la commune d'un montant de 250,00 € sera imputée en dépenses de fonctionnement article 6184.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention avec l'UDSP78, annexée à la présente délibération.

4. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA PAUSE MERIDIENNE – ANNEE 2017-2018

CONSIDERANT la modification des modalités de pré-inscription à la pause méridienne à compter du mois d'octobre 2017 ;

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur Jacques ALEXIS, Maire Adjoint Education, Enfance, Jeunesse,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

APPROUVE le règlement intérieur modifié de la pause méridienne, annexé à la présente délibération.

5. SUBVENTION SUPPLEMENTAIRE COLLEGE LA QUINTINYE POUR LES SORTIES SCOLAIRES - ANNEE 2016-2017 ET ANNEE 2017-2018

Le collège de La Quintinye sollicite tous les ans une subvention afin de permettre la réalisation de voyages scolaires, de financer les frais d'accompagnement que le collège ne peut prendre en charge ou d'apporter un soutien aux sorties les plus onéreuses. Comme l'année dernière, la somme de 9 euros par élève est attribuée. Avec 161 jeunes Baillacois inscrits pour l'année scolaire 2016/2017 et 141 jeunes Baillacois inscrits pour l'année scolaire 2017/2018, la dotation serait d'un montant de 2 718 €, répartis comme suit :

- Année 2016/2017 : 1 449 €
- Année 2017/2018 : 1 269 €

AYANT entendu l'exposé du Rapporteur, Monsieur Jacques ALEXIS, Maire-Adjoint en charge des Affaires Scolaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

DECIDE d'attribuer au Collège de La Quintinye une subvention d'un montant de 1 449,00 €, afin de permettre la réalisation de voyages scolaires, de financer les frais d'accompagnement ou d'apporter un soutien aux sorties les plus onéreuses pour l'année scolaire 2016/2017.

DECIDE d'attribuer au Collège de La Quintinye une subvention d'un montant de 1 269,00 €, afin de permettre la réalisation de voyages scolaires, de financer les frais d'accompagnement ou d'apporter un soutien aux sorties les plus onéreuses pour l'année scolaire 2017/2018.

DIT que la dépense sera prévue au budget de la commune, en Fonctionnement, article 6558.

6. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DE LA COMMUNE DE BAILLY ET DE REMBOURSEMENT DE FRAIS D'OCCUPATION DE LOCAUX ET DE PRESTATIONS DE SERVICES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MUSICALE « ECOLE DECOLE DE MUSIQUE – AVENANT n° 1

CONSIDERANT que l'indice INSEE utilisé dans la formule d'actualisation figurant à l'article 6-2 de la convention n'est plus mis à jour par l'INSEE depuis décembre 2015,

CONSIDERANT la modification apportée à l'article 6-2 de la convention,

AYANT entendu l'exposé du Rapporteur, Monsieur Jacques THILLAYE DU BOULLAY Maire Adjoint en charge de la Culture,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

APPROUVE les termes de l'avenant n° 1 la convention de mise à disposition de locaux de la commune de Bailly et de remboursement de frais d'occupation de locaux et de prestations de service au profit de l'Association Musicale « école de musique et d'art dramatique de Bailly Noisy-le-Roi », **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant n° 1, annexé à la présente délibération.

7. GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LA VILLE, LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VERSAILLES, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VERSAILLES GRAND PAR CET LES VILLES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VGP – AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES INTEGRANT

CONSIDERANT la Convention de groupement de commandes entre la ville de Versailles, son CCAS, la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc et les villes de Bièvres, du Chesnay, de Bougival, de Bailly, de Jouy en Josas, de Toussus Le Noble, de Viroflay, de Buc, de Châteaufort, de Noisy le Roi et de Saint Cyr l'Ecole,

CONSIDERANT la proposition d'adhésion au groupement de commandes de sept nouvelles communes : Fontenay-le-Fleury, Bois d'Arcy, La Celle Saint Cloud, Rennemoulin, Rocquencourt, les Loges en Josas et Vélizy-Villacoublay,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

APPROUVE l'avenant n° 3 à la convention de groupement de commandes entre la ville de Versailles, son CCAS, la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc et l'ensemble des villes membres de l'Agglomération, incluant les nouvelles adhésions des communes suivantes : Fontenay-Le-Fleury, Bois-d'Arcy, La Celle-Saint-Cloud, Rennemoulin, Rocquencourt, les Loges-en-Josas et Vélizy-Villacoublay ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 3 à la convention et tous documents s'y rapportant.

8. RECENSEMENT 2018 – DETERMINATION DU NOMBRE D'AGENTS RECENSEURS ET MODALITES DE LEUR REMUNERATION

CONSIDERANT que la collectivité doit organiser pour l'année 2018 les opérations de recensement de la population,

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer le nombre d'agents recenseurs et de fixer leur rémunération.

AYANT ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

DECIDE d'ouvrir au maximum huit postes de vacataires pour assurer le recensement de la population en 2018.

FIXE la rémunération brute des agents recenseurs comme suit :

| | |
|--|---------|
| - par bulletin individuel | 1,30 € |
| - par feuille de logement | 0,80 € |
| - forfait transport /téléphonie | 80,00 € |
| - prise en charge de la journée de formation | 45,00 € |
| - prime de fin de mission, en fonction des critères suivants : | |
| ▪ Ponctualité | 20,00 € |
| ▪ Rigueur | 20,00 € |
| ▪ Soins des documents rendus | 20,00 € |
| ▪ Motivation recherche d'informations | 20,00 € |
| ▪ Secteur terminé | 20,00 € |

DIT que la dépense sera prévue au budget chapitre 012.

9. TABLEAU DES COMITES CONSULTATIFS – MISE A JOUR

CONSIDERANT la candidature d'un membre extra-municipal au sein du comité Urbanisme / Travaux / Environnement,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

- SE PRONONCE pour la nouvelle composition des Comités consultatifs selon tableau annexé à la présente délibération.

10. RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CIG

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,
CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Décret relatif aux Marchés Publics,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'une consultation groupée,
AYANT ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Madame Noëlie Martin,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2018 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2019.

11. MISE EN PLACE POUR LES AGENTS COMMUNAUX DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – MODIFIE LA DELIBERATION N°2017-61

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de la part fixe relative à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et de la part variable de complément indemnitaire annuel (CIA) selon les modalités ci-après.

Il est proposé au Conseil Municipal les dispositions suivantes :

Article 1 : Parts

Le régime indemnitaire est composé :

- D'une part fixe : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée notamment aux fonctions.
- D'une part variable : le complément indemnitaire annuel (CIA), tenant compte de la procédure d'évaluation professionnelle (engagement professionnel et à manière de servir)

Article 2 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

En conséquence, ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir, contrat unique d'insertion...),
- les agents vacataires.

Dans la fonction publique territoriale, le RIFSEEP ne s'applique pas à la filière police municipale car elle est exclue du principe de parité et relève d'un régime indemnitaire spécifique.

Sont versées :

- l'IFSE pour les cadres d'emplois suivants :
 - o Attachés
 - o Rédacteurs
 - o Adjoints administratifs
 - o ATSEM
 - o Educateurs des activités physiques et sportives (APS)
 - o Adjoints d'animation
 - o Adjoints techniques
 - o Agents de maîtrise

- la prime de service et de rendement (PSR), l'indemnité spécifique de service (ISS), l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), l'indemnité de police pour les cadres d'emplois suivants, en l'absence d'arrêté mettant en place l'IFSE pour les corps de références dans la fonction publique d'Etat :
 - o Ingénieurs
 - o Techniciens
 - o Agents de police municipale
- l'IEMP, l'IAT, la prime de sujétions spéciale en l'absence d'arrêté mettant en place l'IFSE pour les corps de références dans la fonction publique d'Etat pour la filière :
 - o Culturelle
 - o Médico-sociale.

Il est entendu que ces primes seront automatiquement remplacées par l'IFSE progressivement en fonction de la sortie des arrêtés déclinant l'IFSE aux corps de référence.

Article 3 : définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification détenue

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle (entretien professionnel annuel):

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : Groupes de fonction et plafonds

Le plafond de la part fixe est déterminé selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. Il ne peut dépasser le plafond des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Aucun agent employé par la commune de Bailly éligible actuellement au RIFSEEP ne bénéficie d'un logement pour nécessité absolue de service. Toutefois, en cas de publication des arrêtés déclinant l'IFSE aux corps de référence, le montant maximal de l'IFSE est décliné comme suit.

Les plafonds applicables à l'IFSE ainsi que le nombre de groupes sont définis ainsi :

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI | | MONTANTS ANNUELS BRUTS MAXIMA (plafonds) | |
|---|---|--|---------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | IFSE Non logé * | CIA |
| ATTACHE / INGENIEUR | | | |
| G1 | Direction d'une collectivité | 23 000 € (* 14 200 €) | 6 390 € |
| G2 | Directeur de services / responsable de services | 21 000 € (* 13 500 €) | 5 670 € |
| G3 | Chef de pôle / responsable d'un ou plusieurs services | 15 000 € (* 9 500 €) | 4 500 € |
| REDACTEUR / TECHNICIEN / EDUCATEUR DES APS | | | |
| G1 | Chef de pôle / responsable d'un ou plusieurs services | 12 500 € | 2 380 € |
| G2 | Chargé de mission | 12 000 € | 2 185 € |
| G3 | Encadrement de proximité | 9 000 € | 1 995 € |
| ADJOINT ADMINISTRATIF / ADJOINT TECHNIQUE / AGENT DE MAÎTRISE / ADJOINT D'ANIMATION / ATSEM / AUXILIAIRE DE PUERICULTURE | | | |
| G1 | Encadrement de proximité et/ou expertise et/ou assistant spécialisé ou de direction | 8 700 € | 1 260 € |
| G2 | Agent d'exécution avec ou sans responsabilité | 4 500 € | 1 200 € |

* Le cas échéant, montant maximal en cas d'octroi d'un logement pour nécessité absolue de service

A défaut de dispositions réglementaires contraires, l'IFSE est notamment cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les avantages acquis avant la publication de la loi statutaire, retranscrits budgétairement (prime d'assiduité...),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- l'occupation d'un logement à titre précaire avec astreinte,
- la prime de responsabilité versée au Directeur général des services.

Article 5 : modalités de versement

L'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE par arrêté à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions auquel son poste appartient.

L'IFSE est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps non complet et temps partiel.

Les montants versés individuellement pourront varier en fonction de la prise en compte de l'expérience professionnelle (par exemple, parcours professionnel, formation, connaissance de l'environnement professionnel, savoirs techniques...).

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

La part variable est versée annuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre, s'inscrivant notamment dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle (entretien professionnel annuel).

Article 6 : sort des primes en cas d'absence

La part fixe :

En application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010, en cas de congés maladie ordinaire (CMO), accident du travail, et maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, l'IFSE ou le régime indemnitaire équivalent est maintenu dans les proportions du traitement.

En cas de congés longue maladie (CLM), congés longue durée (CLD), congés grande maladie (CGM), l'IFSE ou régime indemnitaire équivalent est suspendu. Toutefois et afin de ne pas pénaliser l'agent placé rétroactivement en CLM, CLD ou CGM, les primes et indemnités qui ont été versées durant son CMO lui demeurent acquises.

La part variable :

Le montant global du complément indemnitaire est réduit de 1/12^{ème} à chaque fraction de 30 jours d'absence dans la même année civile (sont pris en compte les CMO, CLM, CLD, CGM, les congés accident du travail et maladie professionnelle et les congés d'adoption, de maternité et de paternité).

Article 7 : maintien à titre personnel

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE

ADOpte le régime indemnitaire proposé ci-dessus à compter du 1er juillet 2017 ;

INDIQUE que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ;

PRECISE que cette délibération sera révisée si les textes et arrêtés à venir pour les cadres d'emplois aujourd'hui non traités venaient à en contredire certaines dispositions.

12. DESFFECTATION DU RESERVOIR SITUE RUE DE LA BATTERIE A BAILLY

CONSIDERANT que la Commune de Bailly est membre du SMGSEVESC et que conformément à l'article L.5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ont été transféré au SMGSEVESC l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable,

CONSIDERANT que les équipements suivants ne sont, pour le SMGSEVESC, plus nécessaires à l'exploitation du service public d'eau potable :

- Sur la commune de Bois d'Arcy : l'usine et le forage situés rue Ader, l'usine et le forage situés rue Vaillant ;
- Sur la commune de Villepreux : le forage « Crozatier » situé avenue du Général de Gaulle ;
- Sur la commune des Clayes-sous-Bois : le forage des « Tasses » situé avenue du Val des Clayes ;
- Sur la commune de Châteaufort : le réservoir situé Chemin des Réservoirs ;
- Sur la commune de Bailly : le réservoir situé Route de la Batterie.

CONSIDERANT que les biens listés ci-avant ne seront plus affectés à l'usage du service public de l'eau potable à compter de la prise d'effet de la délibération du 27 juin 2017 du SMGSEVESC,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Bailly de se prononcer à son tour sur la désaffectation du réservoir situé Route de la Batterie,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

PRONONCE la désaffectation du réservoir situé Route de la Batterie à Bailly.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la remise des biens désaffectés, notamment le procès-verbal de remise à disposition.

13. HYDREAULYS – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT 2016

CONSIDERANT la présentation faite en séance du rapport annuel 2016 du Syndicat HYDREAULYS, Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

ATTESTE avoir pris connaissance du rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service de l'assainissement du Syndicat HYDREAULYS,

PRECISE que ce rapport est consultable en mairie

14. HYDREAULYS – RAPPORT D'ACTIVITE DU SYNDICAT 2016

CONSIDERANT la présentation faite en séance du rapport d'activités 2016 du Syndicat HYDREAULYS,

Monsieur le Maire ne prenant part au vote,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- **ATTESTE** avoir pris connaissance du rapport du Syndicat HYDREAULYS pour l'année 2016,
PRECISE que ce rapport est consultable en mairie.

15. SMAERG – PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES DU SYNDICAT 2016

CONSIDERANT la présentation faite en séance du rapport d'activités 2016 du SMAERG,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

ATTESTE avoir pris connaissance du rapport du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally (SMAERG) pour l'année 2016,

PRECISE que ce rapport est consultable en mairie.



Le Maire

Claude JAMATI

AFFICHAGE REGLEMENTAIRE
EFFECTUÉ
DU 06.10.17 AU 06.12.2017

